

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 291

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot :

« dispositions »,

insérer les mots :

« du a du 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant que la disposition figurant à l'article 9 du présent projet de loi organique dont l'entrée en vigueur est différée est celle relative à la liste des présentateurs à l'élection présidentielle.